

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Rapport d'enquête publique relatif à une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chamarandes-Choignes.

Donneur d'ordre : Mairie de CHAMARANDES-CHOIGNES (52000), 24 rue de Chamarandes.

**Enquête publique ouverte
du 22 janvier 2024 au 21 février 2024 à 17 heures**

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Bernard RORET
Commissaire-enquêteur.**

SOMMAIRE
(pages 2 et 3)

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1 - PRESENTATION DE L'OBJECTIF DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.1. Généralités	4
1.2. Présentation du pétitionnaire	4
1.3. Présentation de l'enquête publique	4
1.3.1. <i>Présentation du projet</i>	4
1.3.2. <i>Historique du projet</i>	5
1.4. Cadre juridique de l'enquête publique	6
1.5. Etude d'impact	7
1.5.1. <i>Choix du site</i>	7
a) - <i>Généralités</i>	7
b) - <i>Localisation du site</i>	7
c) - <i>Zone de modification (EBC)/Implantation d'un projet éolien</i>	8
d) - <i>Démantèlement</i>	9
e) - <i>Servitudes</i>	9
f) - <i>Compatibilité du projet</i>	9
g) - <i>Approche financière locale</i>	9
1.5.2. <i>Etat initial</i>	10
a) - <i>Contexte physique</i>	10
b) - <i>Contexte paysager</i>	10
c) - <i>Contexte humain</i>	11
d) - <i>Contexte environnemental et naturel</i>	11
e) - <i>Contexte écologique</i>	11
f) - <i>Enjeux identifiés</i>	11
1.6. Avis de l'Autorité Environnementale et Réponse de la commune	12
2 - DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	15
3 - CONCERTATION PREALABLE	16
3.1. Les élus	16
3.2. La population	16
3.3. Les PPA (Personnes Publiques Associées)	16
4 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE	17
4.1. Saisine	17
4.2. Mesures de publicité	18
4.3. Permanences	18
4.4. Déroulement de la procédure	19
4.5. Organisation de l'enquête	20

5 – EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	20
5.1. Traitement des observations	20
5.2. Analyse comptable des interventions	21
<i>a) Approche quantitative</i>	21
<i>b) Approche qualitative</i>	21
5.3. Analyse détaillée des observations, mémoire réponse du pétitionnaire, et commentaires du Commissaire enquêteur	22
5.4. Analyse et commentaires du CE sur les observations des PPA	30
6 – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE	30

**DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

1- CONCLUSIONS

2- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TROISIEME PARTIE : ANNEXES

(14 pièces)

1- PRESENTATION DE L'OBJECTIF DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET EOLIEN

1.1. Généralités :

Le Code de l'Urbanisme permet aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagements, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simplifiée de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération.

Il permet donc de recourir à la procédure de **Déclaration de Projet emportant Mise en Comptabilité**, autorisant sous réserve de justifier de l'intérêt général de faire évoluer le PLU via une procédure plus légère que la révision.

La finalité première de cette opération, régie par l'article L.306-6 du code de l'urbanisme, est la **mise en comptabilité simple et accélérée de documents d'urbanisme**.

Dans le cas présent, cette procédure de mise en compatibilité du PLU est motivée par un projet ultérieur de parc éolien, projet qui entre dans le cadre puisqu'il participe à la politique énergétique du pays mais également à injecter des finances dans le budget des collectivités.

La déclaration de projet au regard du code de l'environnement constitue une obligation renforcée avant toute autorisation de travaux publics soumis à enquête publique pouvant déboucher sur une mise en comptabilité du PLU.

1.2. Présentation du pétitionnaire :

Sous couvert de la Préfecture de la Haute-Marne qui a saisi le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne par son courrier du 20 décembre 2023, suite au dépôt d'un dossier de demande de mise en compatibilité de son PLU, c'est en fait, la commune de Chamarandes-Choignes qui est demandeur.

La commune de Chamarandes-Choignes souhaite ainsi engager une mise en compatibilité de son PLU approuvé le 20 mars 2014 via la procédure de déclaration de projet. Cette procédure permet en effet de faire évoluer le contenu d'un PLU afin que celui-ci permette la réalisation d'un projet d'intérêt général.

Cette commune, au centre de la Haute-Marne se situe à 3 km à l'Est de Chaumont, ville Préfecture. Elle compte 1029 habitants (population INSEE 2021) pour une superficie de 18,8 Km² et une densité de 54,73 h/Km². Les zones urbanisées sont réparties depuis 1972 en deux bourgs ; Chamarandes et Choignes, installés le long du canal « Entre Champagne et Bourgogne ». En 50 ans, les deux villages-rue se sont transformés avec des lotissements qui se sont développés vers la voie ferrée, en direction de Chaumont, alors que le canal faisait obstacle.

La commune de Chamarandes-Choignes appartient à la Communauté d'agglomération de Chaumont dont le ScoT (Schéma de Cohérence Territorial) a été approuvé le 13 février 2020 alors que son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est lui, en cours d'élaboration.

1.3. Présentation de l'objet de l'enquête publique :

1.3.1 – Présentation du projet :

La présente enquête publique correspond au projet dénommé « **Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chamarandes-Choignes** » présenté par la Commune de Chamarandes-Choignes, dont le siège est 24, rue de Chamarandes.

Cette procédure a pour objet de faire évoluer le contenu d'un PLU afin que celui-ci permette la réalisation d'un projet d'intérêt général. La zone convoitée de 5,57 ha est classée en N (Zone Naturelle) et devrait voir son règlement modifié afin d'accepter des constructions d'intérêt général, dépasser la hauteur de 12 mètres.

Ainsi, la commune envisage de lancer, par le biais de la Société SYLV'EOLE, un projet de parc éolien de 5 aérogénérateurs, d'une puissance globale de 27,5 MW.

Dans la situation actuelle, plusieurs arguments sont avancés :

- * Pour le PLU, ce sont la hauteur des constructions et la zone d'implantation en milieu forestier qui font obstacle, (ces points seront développés au paragraphe **1.5.1 – Choix du site**),
- * Pour l'intérêt général, ce sont l'urgence climatique imposant une transition écologique rapide avec le développement des énergies renouvelables, mais également, le dépérissement de la forêt communale et les retombées financières locales qui sont avancées, (ces points seront développés au paragraphe **1.5.2. – Etat initial de l'environnement**).

En conclusion et succinctement, le projet consiste principalement à modifier le règlement du PLU pour qu'un Espace Boisé Classé (EBC), classé en Zone Naturelle, puisse accueillir des machines à vocation industrielle (éolienne productrice d'électricité). Ce projet entraînera également la modification d'une partie de cet espace par un défrichement en vue de l'implantation d'un parc éolien.

Enfin, c'est bien le projet éolien qui est sous-jacent et occupe l'esprit dans ce dossier.

1.3.2 – Historique du projet :

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Chamarandes-Choignes a vu le jour avec un projet de parc éolien initié par OPALE, société créée en 2008. Cette dernière a développé selon le dossier, un savoir-faire unique en matière d'implantation d'éoliennes en milieu forestier.

Les dates à retenir sont le fait de la société OPALE, puis SYLV'EOLE qui porte le projet éolien, pour avérer l'intérêt général de production d'énergie renouvelable :

- **Début 2020** : Etude de faisabilité d'OPALE sur la Communauté d'agglomération de Chaumont avec un très bon contexte de faisabilité sur l'ensemble forestier s'étendant sur Treix, Chaumont et Chamarandes-Choignes,
- **Juin 2020** : OPALE prend contact avec Chamarandes-Choignes qui autorise par délibération le démarrage d'études de développement,
- **09 juillet 2020** : à Chamarandes-Choignes, présentation de la société et du projet en Conseil municipal et délibération unanime de ce dernier autorisant OPALE à développer son projet éolien,
- **Septembre 2020** : Début des études environnementales,
 - **Novembre 2020** : En accord avec les élus, OPALE organise une phase d'information du public par distribution d'une lettre aux habitants des deux villages aussi, dans les jours suivants, 15 heures de permanences téléphoniques sont tenues pour répondre aux questions,
- **2021** : Avec OPAL et les élus de Chamarandes-Choignes, travail sur le terrain pour évaluer les enjeux et contraintes,
- **25 mars 2021** : Installation du mât de mesure du vent,
- **2022** : Etudes de développement avec inventaire naturaliste des insectes et chiroptères puis des mesures acoustiques,

- **01 février 2022** : En réunion avec les services de l'Etat (service planification), l'infaisabilité du projet est confirmée,
- **12 avril 2022** : Le Conseil municipal, par délibération, engage une procédure de concertation,
- **20 mai au 07 juin 2022** : Concertation préalable avec les habitants où les avis sont à formuler sur le site et, en mairies de Chamarandes-Choignes et de Laville-aux-Bois,
- **04 octobre 2022** : Le maire de Chamarandes-Choignes prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,
- **04 juillet 2023** : Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe),
- **Second semestre 2023** : Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe par le pétitionnaire,
- **21 novembre 2023** : Le Conseil municipal, par délibération, rappelle le bilan de la concertation organisée par la commune,
- **22 janvier 2024** : Ouverture de l'enquête publique,
- **21 février 2024** : Fermeture de l'enquête publique.

1.4. Cadre juridique de l'enquête publique :

La réalisation de ce projet est soumise aux dispositions suivantes : (liste non exhaustive)
Code de l'environnement, articles L.122 -1 et suivants et R.122 -1 et suivants.

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique.

La loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions.

Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le décret 2021-1345 d'octobre 2021 permettant l'accélération et la simplification de l'action publique (ASAP) a apporté des modifications aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

La loi n° 202-1104 du 22 août 2021 portant sur le dérèglement climatique (Loi Climat et Résilience).

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-53 et suivants et R153-17 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité avec une déclaration de projet relève des articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme. La ville de Chamarandes-Choignes est l'autorité légitime pour mettre en œuvre la présente procédure ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une concertation préalable avec le public mais reste couverte par l'agglomération de Chaumont ne disposant pas de la compétence en matière de développement des énergies renouvelables complète mais d'un ScoT approuvé le 13 février 2020.

La loi industrie verte n° 2023-973 du 23 octobre 2023 visant à accélérer la réindustrialisation du pays.

La MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) a instruit la demande d'autorisation unique à la date du 04 juillet 2023.

Le 28 décembre 2023, Décision N° E22000151/51 de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne me désignant en qualité de Commissaire-enquêteur.

Cette désignation est accompagnée de la lettre de saisine de la Préfecture de la Haute-Marne. Le 29 décembre 2023, Arrêté préfectoral n° 52-2023-12-00191 de Madame la Préfète de la Haute-Marne prescrivant l'ouverture d'enquête, et en précisant les modalités.

Ainsi, la présente enquête publique vise à :

- Présenter au public le projet et son impact sur l'environnement,
- Permettre à toute personne de consulter le dossier d'enquête (formulation papier et électronique) durant les horaires d'ouverture de secrétariat de mairie ou lors des permanences du Commissaire enquêteur, en mairie de Chamarandes-Choignes,
- Faire connaître ses observations pour insertion dans le registre d'enquête, déposé dans la mairie précitée, par courrier manuscrit ou électronique, durant les horaires d'ouverture de la mairie et les permanences, mais également verbalement au Commissaire enquêteur,
- Porter ainsi à la connaissance du Commissaire enquêteur les éléments d'information indispensables à l'appréciation, en toute indépendance, de l'impact sur l'environnement et sur les documents écrits et graphiques relatifs à ce projet.

Les observations transmises par voie électronique se feront sur le site :

pref-enquetemecduchamarandeschoignes@haute-marne.gouv.fr

Le dossier et les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le site

<https://www.haute-marne.gouv.fr/Publications/enquetes-publiques>

Cette procédure démocratique d'enquête publique permet à tous citoyens, de s'impliquer dans le projet, par la prise de connaissance ou par l'émission d'un avis, en vue d'être associé à la décision administrative.

1.5. Etude d'impact :

Elle fait en permanence référence au projet éolien de SYL'EOLE et les paragraphes de ce chapitre permettent de mieux appréhender les enjeux de cette mise en compatibilité de PLU.

1.5.1 – Choix du site :

a) – Généralités :

La ressource en vent est bien entendu un élément fondamental dans le choix du site, mais d'autres conditions doivent être réunies pour constituer un projet valable :

- * le projet doit être compatible avec l'environnement naturel (habitat, faune, flore, avifaune, paysage),
- * l'environnement socio-économique doit être respecté,
- * le projet doit être conforme aux servitudes imposées par les différents services publics,
- * le site doit bénéficier d'une bonne accessibilité routière et d'un réseau électrique de transport haute tension capable d'évacuer l'électricité produite dès lors que la mise en compatibilité du PLU puis le projet éolien seront acceptés.

b) – Localisation du site :

La zone de déclassement de la partie boisée, objet de la présente l'enquête publique est en fait, celle liée à l'implantation du parc éolien projeté.

Aussi, les conditions de faisabilité techniques, les enjeux liés à l'environnement, au paysage et au cadre de vie ont permis aux acteurs du projet éolien d'aboutir à une solution de moindre impact.

Le site d'implantation des 5 éoliennes de SYL'EOLE a été identifié à Chamarandes-Choignes et pourrait voir le jour sur le plateau du bois Perron qui couvre 185 hectares et se situe à l'Est du territoire communal, au Nord de la RD 417 qui relie Chaumont à Biesles.

La ZIP (Zone d'implantation potentielle) se trouve à une altitude de 350 à 393 mètres indiquant une déclivité vers le Sud/Ouest et à une distance de :

- 1,25 km de Laville aux bois,
- 1,29 km de la ferme de la Peine,
- 4 km du bourg de Choignes.

Pour la mise en œuvre des 5 aérogénérateurs, cinq parcelles boisées y seront affectées pour une superficie totale de 175 ares à défricher mais c'est une surface de 5,57 hectares qu'il sera nécessaire de déclasser « par mesure de sécurité ».

Deux routes forestières de 8 mètres de large desservent la zone.

La gestion de la forêt communale de Chamarandes-Choignes, d'une surface totale de 518 ha est jusqu'en 2024, du ressort de l'ONF, selon un document d'aménagement forestier.

Pour mémoire, le point de raccordement électrique (poste source Enedis) de cet éventuel parc se trouve à 6 Km, sur Chaumont.

c) – Zone de modification (EBC)/Implantation d'un projet éolien :

Il s'agit d'une zone forestière de 5,57 hectares du Bois Perron, classée dans le PLU de la commune en zone Naturelle N, qui sera concernée par le projet, mais dont seulement 1,75 hectare sera défriché pour y implanter 5 éoliennes à raison de 0,35 hectare pour chaque machine.

A noter cependant que le classement en EBC (Espaces Boisés Classés) interdit de plein droit tout défrichement, opération indispensable pour l'implantation d'un parc éolien.

Le projet consiste en la modification du règlement de PLU dont la hauteur de construction est actuellement limitée à 12 mètres.

Il devra être précisé dans le règlement que cette règle de 12 mètres ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

Les 5 zones défrichées de 0,35 hectare, si elles sont identifiées dans le dossier sur les parcelles cadastrées, elles ne sont pas figées et pourraient évoluer dans l'instruction du projet éolien en fonction des contraintes diverses rencontrées dont des sondages pédologiques.

Pour l'instant, les zones sont arrêtées telles que :

- pour l'éolienne E1 : sur la parcelle cadastrée A 8, lieu-dit « Bois Perron »,
- pour l'éolienne E2 : sur la parcelle cadastrée A 10, lieu-dit « Bois Perron »,
- pour l'éolienne E3 : sur la parcelle cadastrée A 422, lieu-dit « Bois Perron »,
- pour l'éolienne E4 : sur la parcelle cadastrée A 430, lieu-dit « Bois Perron »,
- pour l'éolienne E5 : sur la parcelle cadastrée YB 437, lieu-dit « Bois Perron ».

d) – Démantèlement :

L'enquête actuelle porte sur la mise en conformité du PLU de Chamarandes-Choignes entraînant la réduction de l'Espace Boisé Classé (EBC).

Les règles de démantèlement d'un parc éolien seront développées dans le projet de parc Eolien de SYLV'EOLE s'il venait à être déposé en Préfecture. Les opérations font l'objet de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et l'Arrêté du 26 août 2011 modifié par l'Arrêté du 22 juin 2020, définissent les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. Le site devra retrouver son état initial en fin d'exploitation.

e) - Servitudes :

Le secteur développé au paragraphe c) ci-dessus est bien sûr propice à une ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) puisqu'il bénéficie de conditions météorologiques couplées à un potentiel éolien favorable, tant par l'altitude d'implantation que par la hauteur des aérogénérateurs qui atteindraient 230 mètres en bout de pale.

Les servitudes d'utilités publiques ou contraintes, liées à l'EBC et plus particulièrement sur la zone des 5,57 hectares soumis à modification sont :

- Un faisceau hertzien de l'armée,
- Un faisceau radio électrique de l'Aviation Civile,
- Une ligne électrique haute tension,
- Un faisceau hertzien Free,
- Un circuit touristique dans un rayon de 20 km,
- Des espaces boisés protégés et classés, avec actuellement une interdiction de défricher.

L'ensemble des servitudes est repris et développé au Chapitre 3 – **Concertation Préalable** paragraphe 3.3. **Personnes Publiques Associées.**

f) – Compatibilité du projet :

Selon le dossier, la DPMEC (déclaration de mise en comptabilité) du PLU est compatible avec :

- Le PLU applicable à la commune de Chamarandes-Choignes, approuvé en Conseil Municipal le 04.11.2014, avec son PADD et cela, dès lors qu'il y aura modification du règlement écrit pour la hauteur des bâtiments en zone N et des documents graphiques de la zone, mais également le déclassement d'une partie de l'EBC communal,
- Les orientations du ScoT (Schéma de Cohérence Territorial) du Pays de Chaumont approuvé le 13 février 2020, en ce qui concerne :
 - * la Trame Verte et Bleue (TVB) selon les orientations n° 2, 4, 5 du DDO,
 - * le développement d'un mix énergétique selon les dispositions n° 4, 28 et 55 du DDO,
- Les orientations du SRADDET Grand Est (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) approuvé le 24 janvier 2020,
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) et le Schéma Régional Eolien (SRE) intégrés au SRADDET.

g) – Approche financière locale :

Afin de justifier de l'intérêt général, il y a deux conditions pour la déclaration de mise en compatibilité

*la première concerne la politique énergétique. Elle a été vue précédemment.

* la seconde, concerne l'approche financière et fait l'objet du présent paragraphe.

Ainsi, le dossier précise que :

- * la gestion de la forêt communale ne rapporte actuellement que 15 000 € annuellement,
- * les revenus générés par les éoliennes seront de 183 000 € annuels, dont 58 000 € de fiscalité, le reste provenant des loyers.

Cette rentrée financière sera la bienvenue car elle peut permettre :

- * une replantation de feuillus à raison de 7 000 € l'hectare afin de revitaliser la forêt communale en souffrance,
- * d'effectuer des travaux d'économie d'énergie sur les bâtiments communaux,
- * de financer des études de performances énergétiques chez les particuliers.

A noter que les communes de Chamarandes-Choignes et Laville aux bois vont, en partenariat avec SYL'EOLE, intégrer le projet éolien à hauteur de 20 %.

Au niveau local, le projet éolien estime sa production à 68 millions de KW h ce qui correspond à 75 % de la consommation domestique annuelle de 33 000 personnes de la Communauté d'Agglomération de Chaumont et permet d'éviter 35 000 tonnes de CO2 par an.

En phase d'exploitation, les retombées économiques seront positives et constitueront une manne substantielle pour la collectivité. Cette manne n'en est pas moins intéressante pour la communauté d'agglomération et le Département.

1.5.2. – Etat initial :

a) – Contexte physique :

Le présent projet s'inscrit dans le cadre d'une procédure de modification du PLU de la commune pour laquelle la municipalité s'appuie sur une réserve foncière en milieu boisé classé de 5,57 hectares et dans laquelle seule une superficie de 1,75 hectares sera défrichée.

La zone concernée est éloignée de sites habités comme développé dans le paragraphe **1.4.1. c)**.

Pour avoir parcouru le site, j'ai pu constater l'état déplorable de la forêt communale dans le secteur de réservation de 5,57 hectares. Beaucoup d'arbres, dont certains d'importance, sont cassés. Sous la futaie, quand elle existe, la végétation et le chablis sont en souffrance avec des rejets souvent pourris sur pieds ou couchés sur des ronciers. Un gros travail est nécessaire pour une remise en état de ce patrimoine.

En bordure du chemin forestier, en bon état, on remarque nombre de grumes, à l'état d'abandon car elles sont creuses, pour le plus grand bonheur des affouagistes qui en tirent leur bois de chauffage.

La zone de réserve souhaitée par la commune est entourée de bois de même facture. Seule partie Nord (hors zone du projet éolien), d'un bel aspect, est propice à l'exploitation tant la futaie est belle.

b) – Contexte paysager :

La zone concernée est implantée dans un EBC de 518 hectares qui ne sera réduit que de 1,1 % mais qui ne subira que 0,03 % de perte effective par le défrichement de 1,75 hectare, pour les 5 plateformes relatives au projet éolien envisagé.

Cette zone se trouve entre 350 et 393 mètres d'altitude, sur un plateau calcaire du jurassique appartenant au Bathonien inférieur. L'assise est très homogène et d'une épaisseur de 45 mètres avec un calcaire très dur.

Le plus proche cours d'eau se trouve à 2,5 km du site. Aucun traçage positif des écoulements karstiques n'a été identifié sur la zone.

Le secteur de défrichement n'est pas perceptible depuis les sites patrimoniaux de Chaumont et Choignes, puisque situé en forêt.

Les habitats naturels identifiés au sein de la zone du projet ne sont pas caractéristiques des zones humides, à l'exception d'une mare de 5 000 m² située à proximité du chemin forestier Nord.

c) – Contexte humain :

Le site de la DPMEC éloigné des habitats peut cependant être perçu et utilisé comme un lieu de détente ou de loisirs (randonnées, cueillette de champignons ou chasse).

Cependant la partie concernée par le projet ainsi que celle au Sud de ce dernier peut présenter une dangerosité du fait de l'état de la végétation (chutes d'arbres ou de branches). Par contre, la partie Nord, en bout de chemin forestier me paraît en bonne santé et entretenue.

d) – Contexte environnemental et naturel :

Le zonage environnemental aux abords du site de défrichement permet de déterminer l'absence de tout zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel.

Sur le territoire communal de Chamarandes-Choignes sont identifiés :

- à 2,7 km, une ZSC aux carrières souterraines de Chaumont-Choignes,
- à 2,4 km, une ZNIEFF au bois du Chenoi et des coteaux à Chamarandes,
- à 3,2 km, une ZNIEFF aux anciennes carrières de la Maladière et du coteau entre Chaumont et Choignes,
- à 4,4 km, une ZNIEFF de pelouse et bois thermophiles du coteau de l'Aiguillon à Chamarandes.

Une ZSC, six ZNIEFF de type I et trois ZNIEFF de type II se trouvent dans un périmètre de 6 km du site.

e) – Contexte écologique :

Selon le dossier, le déclassement de 5,57 ha d'espace boisé classé en forêt communale de Chamarandes-Choignes n'entraînera pas d'incidence directe importante sur les habitats et les espèces associées. Il en sera de même pour le défrichement de 1,75 ha dont la perte d'habitats restera négligeable.

Les espèces profiteront également de mesures ERC (Evitement, Réduction et Compensation) qui sont présentées au chapitre 6.7 du dossier d'enquête, uniquement pour ce qui concerne cette DPEMC.

L'artificialisation réduite à 1,75 ha des sols sur les 5,57 ha objet de la demande nécessitera des mesures d'accompagnement en phase défrichage tant au niveau de la flore que des espèces, en particulier, tels les oiseaux nicheurs ou hivernants.

A noter que les engins de défrichement de type forestier, peuvent provoquer une pollution accidentelle qu'il faudra anticiper et dont il faudra trouver remèdes. Lors de leurs interventions, ils ne pourront travailler qu'en tenant compte des périodes de nidification et de reproduction.

Pour information, le dossier présente un inventaire faunistique et floristique complet pour un projet éolien mais c'est de DPEMC dont il s'agit.

Aussi, sur la zone, ont été identifiées :

- six espèces de grands mammifères classés sur listes rouge :
 - * avec préoccupation *mineure* (Chevreuil, Sanglier, Taupe d'Europe et Renard roux),
 - * avec préoccupation *mineure_à surveiller* (Martre des pins et Belette),
- vingt d'espèces, ne présentant aucun enjeu particulier ni aucune protection nationale. On y rencontre, entres autres ; Sylvaine, Grand collier argenté, Grand nacré, Petite tortue, Silène, Céphale, Tristan, Procris, Petit nacré, Militée du mélampyre, Myrtil, Tircis, Vulcain ou Citron.

f) – Enjeux identifiés :

Ils permettent de déterminer l'intérêt général de la procédure de DPEMC.

Ainsi, la zone concernée est fortement impactée par le dépérissement d'une partie du massif entraînant une perte de recette ne permettant pas d'engager des dépenses pour reboiser les parcelles affectées.

Au-delà du projet de mise en compatibilité, c'est une modification du règlement du PLU de Chamarandes-Choignes qui donnerait la possibilité d'engager la mise en œuvre d'un parc éolien sur les 1,75 ha défrichés.

L'éventualité de ce parc ouvre à la commune la possibilité de percevoir divers revenus ;

- * en qualité de propriétaire, la somme de 125 000 € par an pour les loyers,
- * en qualité de collectivité, la somme de 58 000 € par an au titre de la fiscalité.

Ces revenus seront les bienvenus pour remettre la forêt communale en état mais également pour financer les projets structurants de la collectivité tels que photovoltaïque, entres autres.

Les collectivités telles que l'agglomération de Chaumont ou le département ne seront pas oubliés.

Le projet éolien envisagé va permettre d'augmenter la production d'électricité pour alimenter 33 000 personnes, produire 68 millions de kWh/an et éviter l'émission de 35 000 tonnes par ans de CO₂. Cette production d'électricité injectée dans le réseau public a pour objet de s'inscrire dans les objectifs résultant d'engagement nationaux et internationaux pour développer les énergies renouvelables en vue de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique

1.6. Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) et réponse de la commune :

(Ils sont joints au dossier d'enquête)

Saisie le 11 avril 2023, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) émet le 04 juillet 2023 un avis qui entraîne la réponse de la commune de Chamarandes-Choignes tels que présentés ci-dessous :

Sur le projet :

L'Ae :

Elle rappelle et recommande que le pétitionnaire ne mène pas une procédure dite « commune » qui permettrait une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des deux dossiers (projet éolien et évolution du PLU). Plus précisément, elle permet de s'assurer que les éventuelles mesures ERC des impacts du projet soient bien prises en compte par le PLU (dimensionnement, localisation et préservation des éventuelles zones de compensation...), et ceci sans perdre de temps.

Réponse de la commune :

Elle rappelle qu'un espace boisé classé induit la non-recevabilité du dépôt d'une demande de défrichement intégrée à une demande d'autorisation environnementale. Il y aura deux procédures d'évaluation environnementale, l'une pour la DPMEC portant sur la suppression de l'EBC et une pour le projet éolien.

Sur l'articulation des documents de planification :

L'Ae :

Elle recommande à la commune de revoir son projet afin d'être compatible avec les objectifs du ScoT en matière de préservation des continuités écologiques et des paysages.

Le projet d'implantation d'éoliennes en milieu forestier apparaît ainsi en contradiction avec les règles du SRADET.

L'Ae s'étonne de la présentation de ce projet en forêt alors qu'il ne respecte ni les préconisations du SRE, ni les objectifs du SRADET et recommande la présentation d'un projet respectueux de ces deux entités.

Réponse de la commune :

Elle rappelle la compatibilité du ScoT démontrée au chapitre du dossier DPMEC.

Le ScoT intégrateur est l'unique document de référence du PLU et pour les règles et objectifs du SRADET concernant spécifiquement la forêt, aucune contradiction n'apparaît. Comme pour le ScoT il n'existe pas d'interdiction d'implanter des éoliennes en forêt. Le projet futur d'OPALE répond à l'objectif 9 du SRADET de valoriser la ressource bois par une gestion multifonctionnelle. Pour répondre aux objectifs de développement des énergies renouvelables, la consommation du foncier est inévitable.

Sur l'analyse des thématiques environnementales :

L'Ae :

Elle attire l'attention sur le risque de créer des points de fragilité dans la forêt, par son mitage et, d'augmenter ainsi la vulnérabilité au changement climatique en cours.

Elle recommande de compléter le dossier par :

- * la présentation des différentes solutions de substitution envisagées en s'éloignant des zones boisées,
- * la prise en compte de la compatibilité de la durée de vie des installations avec leur milieu d'implantation,
- * la justification que le secteur finalement retenu est la solution la moins impactante pour l'environnement.

Réponse de la commune :

Un dépérissement rapide de la forêt touche déjà les principales espèces et le changement climatique est désormais une réalité. Sur le Bois Perron où le déclassement partiel de l'EBC est demandé, les coupes sont « monnaie courante » et ne créent pas pour autant des points de fragilité. La finalité du projet est bien de combattre le changement climatique et d'adapter la forêt communale à ses conséquences.

Sur les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques :

L'Ae :

Elle réitère sa recommandation de mener une procédure commune. Elle rappelle la réglementation nationale et européenne en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000.

Réponse de la commune :

L'évaluation environnementale ne porte que sur la DPMEC et le défrichement de 1,75 ha ne saurait constituer une perte d'habitat de chasse.

Sur les milieux forestiers :

L'Ae :

Elle alerte sur l'affaiblissement de la forêt vis-à-vis du changement climatique avec son mitage.

Réponse de la commune :

Le projet porté par OPALE constitue une opportunité pour la commune.

Sur les espèces protégées et/ou patrimoniales :

L'Ae :

Elle considère qu'elle ne dispose pas des informations suffisantes pour apprécier l'intégralité des impacts du projet éolien, autorisé par la présente procédure de MEC-PLU.

Elle recommande d'analyser les effets du fonctionnement des éoliennes sur les routes de vols des oiseaux et des chauves-souris et de justifier de l'implantation d'éoliennes à proximité de boisement.

Elle recommande de conclure sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées.

Réponse de la commune :

Sur la flore : Le porteur de projet privilégiera la mise en œuvre de mesure de réduction pour ce qui concerne la Rhinante et la Gesse.

Sur les chiroptères : La procédure porte sur une DPMEC et une évaluation environnementale n'est pas envisageable dans le cadre d'une procédure commune. S'ensuit des commentaires sur le développement et les impacts du parc éolien projeté par OPALE.

Sur la dérogation : Elle repose sur les conclusions de l'étude d'impacts du projet éolien et non de la DPMEC.

Sur les risques naturels et anthropiques, le climat, l'air et l'énergie, et le paysage, les sites classés et le patrimoine :

L'Ae :

Elle recommande :

- de joindre au dossier DPMEC l'ensemble des études géologiques et géotechniques permettant de garantir la faisabilité du projet éolien,
- de réaliser une analyse du cycle de vie du projet éolien,
- d'appréhender l'impact paysager dans sa globalité en intégrant le projet éolien,
- de préciser le temps de retour énergétique du projet éolien.

Réponse de la commune :

L'évaluation environnementale de la DPMEC doit porter sur les incidences de la suppression de l'EBC. Le temps de retour énergétique est de 6,5 mois selon le gabarit d'éolienne prévu par le porteur de projet éolien.

Les incidences potentielles du projet éolien (construction et exploitation) sur le paysage et le patrimoine seront traitées de manière approfondie dans l'évaluation environnementale de la DAE (Demande d'autorisation d'exploiter). Elles sont présentées synthétiquement dans le chapitre 6.8 du dossier, page 120.

Sur les modalités et indicateurs de suivi du PLU :

L'Ae :

Elle recommande :

- d'ajouter une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi,
- préciser le rythme d'actualisation des indicateurs pour assurer leur effectivité dans le temps,
- préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctives...).

Réponse de la commune :

Le projet éolien SYLV'EOLE « rembourse » en 4 mois les émissions de CO2 émises sur l'ensemble de son cycle de vie.

2 – DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU de Chamarandes-Choignes a été mis à la disposition du public en mairie de ladite localité avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Je dispose également d'un exemplaire de dossier. Le dossier d'enquête remis en mairie et celui mis à ma disposition ont été cotés, vérifiés, et paraphés à l'identique par moi-même.

Ce dossier comprend :

- Le dossier de déclaration du projet (124 pages),
- La délibération municipale relative au bilan de concertation à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (3 pages),
- L'Avis de l'Autorité environnementale en date du 04 juillet 2023 sur le projet de mise en compatibilité (17 pages),
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) réalisé le 13 juillet 2023 dans le cadre du projet de mise en compatibilité du PLU de Chamarandes-Choignes (44 pages),
- Le mémoire en réponse à l'Autorité environnementale (32 pages).

Les Pièces Complémentaires suivantes sont annexées au dossier papier :

- Le registre d'enquête publique ouvert le 22 janvier 2024 et déposé en mairie de Chamarandes-Choignes (14 pages),
- L'arrêté de la préfecture de la Haute-Marne n° 52-2023-12-00191 en date du 29 décembre 2023 (4 pages),
- la lettre saisine du TA émise le 20 décembre 2023 par la Préfecture à Chaumont (2 pages),
- La décision N° E22000151/51 du 28 décembre 2023, de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne me désignant en qualité de Commissaire-enquêteur (1 page).

Le dossier, dans son ensemble, mis à la disposition du public en mairie de Chamarandes-Choignes, est conforme, complet, et accessible à la population. Il est également consultable en version numérique au siège de l'enquête et en préfecture.

Les pièces complémentaires, parvenues en mairie avant le commencement de l'enquête publique sont explicites, et également facilement consultables par tout public.

Par ailleurs, le Commissaire-enquêteur est resté à la disposition du public pour apporter, si nécessaire, toutes informations ou précisions souhaitées sur le dossier soumis à l'enquête.

Le dossier est consultable sur le site :

<https://www.haute-marne.gouv.fr/Publications/enquêtes-publiques>

3 – CONCERTATION PREALABLE

Elle s'est déroulée dans trois directions.

3.1. Les élus :

- Délibération unanime du Conseil Municipal autorisant OPALE à développer un projet éolien sur le territoire communal prise en avril 2018,
- Rencontre entre OPALE et les élus de la communauté d'agglomération de Chaumont et de Chamarandes-Choignes début 2020,
- Présentation de la société et du projet OPALE en Conseil Municipal de Chamarandes-Choignes en juin 2020,
- Accord avec les élus communaux en novembre 2020 pour organiser une phase d'information publique,
- En 2021, un travail sur le terrain est conduit avec les élus pour évaluer les enjeux et contraintes,
- Le 04 octobre 2022, par arrêté, le Maire prescrit une procédure de DPMEC,
- Le 06 janvier 2024, Monsieur Jean-Marc SASSOLAS, responsable OPALE, assiste à la réunion préparatoire à l'enquête publique de DPMEC, en mairie, en ma présence, celle du Maire, Madame Bernadette RETOURNARD et du 3^{ième} adjoint.

3.2. La population :

En novembre 2020, une lettre d'information est distribuée dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune.

Conformément à l'article R.103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de mise en compatibilité d'un PLU est soumise à une concertation préalable.

Les modalités de mise en œuvre de cette concertation ont été arrêtées par une délibération municipale en date du 12 avril 2022 qui prévoyait :

- l'ouverture au public d'un registre de concertation contenant tous les documents de présentation de la procédure et un dossier complet de la déclaration de projet,
- l'engagement à la communication régulière d'informations dans les bulletins municipaux.

Le registre de concertation est resté vierge malgré la diffusion de bulletins municipaux en décembre 2022 et juin 2023.

La délibération municipale n° DE_2023_057 ci-dessus présente, dans le détail, la mise en œuvre de la concertation préalable.

3.3. Les PPA (Personnes publiques Associées) :

Les documents suivants font partie intégrante du dossier :

- L'Autorité Environnementale est saisie le 11 avril 2023 et a rendu son avis le 04 juillet 2023,
- L'ARS, a été consultée par la MRAe dans le cadre de son instruction conformément à l'article R.125-24 du Code de l'urbanisme, mais le dossier ne laisse apparaître aucune contre-indication au projet,

- La Direction Départementale de la Haute-Marne, a été consultée par la MRAe dans le cadre de son instruction conformément à l'article R.125-24 du Code de l'urbanisme, mais le dossier ne laisse apparaître aucune contre-indication au projet,
- La Direction Aérienne Militaire (DIRCAM), dans sa réponse en date du 03 janvier 2021, précise que ce projet ne fait l'objet d'aucune prescription locale,
- La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), dans sa réponse du 05 octobre 2021, précise que la zone n'est affectée par aucune servitude ou contrainte aéronautique. Elle informe de la présence d'une plateforme ULM à 2,25 km de la zone, à Laville-aux-Bois,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Grand-Est, pôle Patrimoine, dans sa réponse en date du 07 juillet 2021, précise qu'aucune prescription archéologique ne concerne le projet,
- RTE, dans sa réponse en date du 14 mai 2021, précise qu'une ligne haute tension de 63 KV se trouve à 455 mètres de la zone du projet,
- GRT Gaz, dans son courrier en date du 07 juin 2021, précise qu'une canalisation de Gaz passe à 510 mètres de la zone,
- Free, dans son courrier du 03 juin 2021, précise que son faisceau hertzien traverse la zone du projet.

Outre cette concertation directe :

Le 13 juillet 2023 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec présentation du projet de mise en compatibilité à laquelle assistaient :

* *la commune de Chamarandes-Choignes* (4 personnes), qui est préoccupée par l'état de sa forêt qui dépérit et dont le projet éolien permettra de financer des replantations d'espèces adaptées au réchauffement climatique,

* *La DDT* (2 personnes), qui précise que :

- l'évaluation environnementale aurait pu être réalisée pour la mise en compatibilité et le projet éolien,

- les impacts sur le Petit Rhinolophe habitant les carrières sises à 3 km du site, sont insuffisamment analysés,

- la réglementation en matière d'intérêt général qui se caractérise par les effets positifs qui doivent prédominer sur les effets négatifs du projet,

* *la Chambre d'agriculture* (1 personne), s'inquiète pour la ferme de la Peine dont le point d'eau et la quiétude doivent être préservés puis demande des précisions sur les plantes invasives et l'utilisation des chemins forestiers,

* *OPALE* (4 personnes), qui rappelle pourquoi il y a distinction de procédures entre mise en compatibilité et parc éolien, présente le projet et répond aux divers questionnements,

* *l'UDAP 52* (1 personne), *la CCI Meuse-Haute-Marne* (2 personnes) et *l'IAD* (1 personne).

4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1. Saisine :

Par décision N° E23000151/51 en date du 28 décembre 2024 de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, j'ai été désigné en qualité de Commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative au projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Chamarandes-Choignes (Haute-Marne) présenté par le Maire de la Commune, Madame Bernadette RETOURNARD (PJ n° 1).

Cette désignation fait suite à la demande formulée le 20 décembre 2024 par Madame la Préfète de la Haute-Marne à Chaumont (PJ n° 2).

4.2. Mesures de publicité légale :

Les mesures de publicité de l'enquête publique, par voie de presse, à la diligence de l'autorité préfectorale et aux frais du pétitionnaire, formulées dans la rubrique « **Annonces Légales** », ont été les suivantes :

- parution dans la Voix de la Haute – Marne, le 05 janvier 2024, soit dix-sept jours avant le début de l'enquête,
- parution dans le Journal de la Haute – Marne, le 06 janvier 2024, soit seize jours avant le début de l'enquête,
- parution dans la Voix de la Haute – Marne, le 26 janvier 2024, soit quatre jours après le début de l'enquête,
- parution dans le Journal de la Haute – Marne, le 27 octobre 2022, soit cinq jours après le début de l'enquête.

Le 05 janvier 2024, j'ai vérifié l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête en mairie de la commune, mais également aux abords du site.

Le 08 janvier 2024, après la visite du site d'implantation avec Monsieur Yannick THOMAS, troisième adjoint de Chamarandes-Choignes, j'ai pu constater à nouveau la mise en place de l'affichage réglementaire aux abords de la zone concernée par l'enquête.

Par ailleurs, les services de la Préfecture ont veillé de la bonne exécution de cet affichage qui doit faire l'objet d'un certificat établi par le maire de Chamarandes-Choignes.

Le dossier d'enquête complet, de mise en compatibilité du PLU, a été publié durant toute la durée de l'enquête sur le site de la préfecture de la Haute-Marne.

<https://www.haute-marne.gouv.fr/Publications/enquetes-publiques>

4.3. Permanences :

Le 04 janvier 2024, je suis rendu destinataire d'une copie de l'Arrêté n° 52-2023-12-00191 en date du 29 décembre 2023, de Madame la Préfète de la Haute-Marne, prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande de mise en compatibilité du PLU de la commune de Chamarandes- Choignes (PJ n° 3).

Il y est précisé les modalités de l'enquête publique, telles que :

- * le siège de l'enquête se situe en mairie de Chamarandes-Choignes où pourront être consultés le dossier informatique et le dossier papier,
- * l'enquête est ouverte du 22 janvier 2024 au 21 février 2024 à 17 heures, soit sur une période de 31 jours,
- * les dates et horaires des permanences du Commissaire enquêteur en mairie de Chamarandes-Choignes sont :
 - le lundi 22 janvier 2024, de 09 heures à 12 heures,
 - le samedi 03 février 2024, de 09 heures à 12 heures,
 - le mercredi 14 février 2024, de 15 heures à 18 heures,
 - le mercredi 21 février 2024, de 14 heures à 17 heures,
- * la gestion de l'enquête et des modalités relatives au registre d'enquête, à la transmission des observations, au rapport et aux conclusions du Commissaire-enquêteur.

4.4. Déroulement de la procédure :

La suite chronologique de l'enquête se présente ainsi :

- le 28 décembre 2023, Décision N° E2300015199/51 de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne me désignant en qualité de Commissaire-enquêteur. Cette désignation est accompagnée de la lettre de saisine de la Préfecture de la Haute-Marne datée du 20 décembre 2023 (PJ n° 1 et 2),
- le 29 décembre 2023, Arrêté n° 52-2023-12-00191 de Madame la Préfète de la Haute-Marne prescrivant l'ouverture d'enquête et en précisant les modalités (PJ n° 3),
- le 29 décembre 2023, prise en charge en Préfecture à Chaumont, du dossier complet d'enquête publique et entretien avec la cheffe de service, Mme Catia TRAN, sur le dossier et le déroulement de l'enquête (PJ n° 4),
- le 04 janvier 2024, réception du registre d'enquête publique à mettre en place en mairie de Chamarandes-Choignes (PJ n° 5),
- le 05 janvier 2024, parution dans les « Annonces légales », de la presse locale (La Voix de la Haute-Marne), du premier avis d'information au public (PJ n° 6),
- le 05 janvier 2024,
 - * Réunion d'information et présentation du projet en mairie de Chamarandes-Choignes par Madame Bernadette RETOURNARD, Maire de la commune et en présence de Monsieur Yannick THOMAS, 3^{ième} adjoint et de Monsieur Jean-Marc SASSOLAS, Chef de projet éolien OPALE,
 - * Réunion technique avec la Secrétaire de mairie quant à l'affichage en mairie et sur cite puis organisation des permanences.
 - * Soit au moins quinze jours avant le commencement de l'enquête, je procède au contrôle de l'affichage de l'Avis de l'Enquête Publique en mairie de Chamarandes-Choignes, mais également sur le site d'implantation du parc éolien. Un modèle d'avis d'affichage constitue la (PJ n° 7),
- le 07 janvier 2024, parution dans les « Annonces légales », de la presse locale, (Journal de la Haute-Marne), du premier avis d'information au public, (PJ n° 8)
- le 08 janvier 2024,
 - * Contrôle de l'affichage de l'Avis de l'Enquête Publique sur le site d'implantation (affiche jaune, de format 420 mm X 594 mm, sur panneau bois planté au sol) de la DPMEC, J'effectue une visite de la ZIP accompagné du troisième adjoint de Chamarandes-Choignes et de Monsieur ROSSELIN, Conseiller municipal chargé des bois communaux. Je constate la dégradation des plantations, arbres et arbustes alors que les pluies sont fréquentes sur le secteur depuis plusieurs mois et auraient dû profiter à la végétation,
 - * Remise au maire du dossier d'enquête « papier » qui doit être mis à la disposition du public durant le temps de l'enquête. Je remets également un registre d'enquête publique dédié. Le dossier et le registre d'enquête sont cotés et paraphés par moi-même.
- le 22 janvier 2024, ouverture de l'enquête,
- le 26 janvier 2024, parution dans les « Annonces légales » de la presse locale (Voix de la Haute-Marne), du second avis d'information au public (PJ n° 9),
- le 27 janvier 2024, parution dans les « Annonces légales » de la presse locale (Journal de la Haute-Marne), du second avis d'information au public (PJ n° 10),

- le 03 février 2024, aux fins d'informer les personnes se présentant aux permanences sur ce qu'était en fait un classement EBC, (Espaces Boisés Classés), j'ai souhaité inclure une fiche succincte, qu'ils ont pu consulter (Pièce n° 11),
- l'ensemble des permanences s'est tenu aux dates et heures précisées dans l'Arrêté préfectoral n° 52-2023-12-00191 du 29 décembre 2024, sans incident particulier,
- les informations transmises par voie électronique durant le temps de l'enquête, comme les observations du public et les pièces jointes portées au registre d'enquête sont recensées au paragraphe 5 - **EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**.
- le 21 février 2024 à 17 heures, je procède à la clôture de l'enquête,
- le 22 février 2024 à 16 heures, soit dans le délai de huit jours, lors de la réunion en mairie de Chamarandes-Choignes, je remets à Mme RETOURNARD, Maire et responsable du projet, le procès-verbal de synthèse de 5 pages et une copie du registre d'enquête publique avec ses pièces jointes. Nous procédons à un échange sur le dossier (PJ n° 12),
- le 22 février 2024 en soirée, je suis rendu destinataire par courriel du mémoire réponse partiel et succinct de la Mairie de Chamarandes-Choignes, Madame le Maire devant s'absenter pour la semaine à venir (PJ n° 14B),
- le lendemain de la clôture de l'enquête, un courrier anonyme défavorable au projet, est collecté dans la boîte aux lettres de la mairie, par la secrétaire préposée à cette tâche. Ce courrier, courtois, d'une habitante de la commune, présente une opposition tant pour la modification du PLU que pour le parc éolien futur. J'ai tenu à le joindre au dossier car je ne puis affirmer qu'il n'a pas été déposé en mairie avec 17 heures, le 21 février 2024 (PJ n°13),
- le 07 mars 2024, je suis rendu destinataire par courriel du mémoire réponse complet, détaillé et définitif de la Mairie de Chamarandes-Choignes (PJ n° 14B),
- dans le mois suivant la clôture de l'enquête, je remets mon rapport, mes conclusions et mon avis motivé, accompagnés du registre d'enquête avec les pièces jointes, à la Préfecture de la Haute-Marne à Chaumont,
- dans le mois suivant la clôture de l'enquête, j'envoie une copie informatique du rapport, des conclusions et de l'avis motivé au Tribunal Administratif, à Chalons en Champagne.

4.5. Organisation de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions matérielles dans la commune de Chamarandes-Choignes où j'ai eu à tenir les permanences.

Le maire a mis un point d'honneur à ce que le Commissaire- enquêteur et le public soient accueillis dans de bonnes conditions et avec toute la discrétion nécessaire.

5 - EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

5.1. Traitement des observations :

Toutes les observations portées :

- * par les PPA dans la phase instruction,
- * par les contributeurs, au registre d'enquête ou transmises par courriers ou courriels joints,
- * par le commissaire enquêteur,

ont été examinées et consignées dans le présent rapport.

Elles sont traitées telles que :

- § 5.1. *Analyse comptable des interventions,*

- § 5.3. *Analyse détaillée des observations, mémoire réponse du pétitionnaire et commentaires du Commissaire enquêteur,*

- § 5.4. *Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur les observations des PPA.*

L'article R.123-18 du Code de l'environnement dispose que : « *dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le Commissaire-enquêteur ou le Président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse* ».

Aussi, un procès-verbal de Synthèse est établi pour être remis, dans les huit jours de la clôture de l'enquête, au porteur du projet de mise en compatibilité, en l'occurrence Mme le Maire de Chamarandes-Choignes. Cette dernière dispose de 15 jours pour me remettre ses remarques et commentaires.

5.2. Analyse comptable des interventions :

Approche quantitative

Le public a participé à l'enquête tel que présentée au tableau ci-dessous :

Date des Permanences en mairie de Chamarandes-Choignes	Durant les permanences en Mairie				Au secrétariat de Mairie		Nombre Courriels reçus
	Nombre de visites et demandes de renseignement	Nombre Dépôts écrits	Nombre Dépôts oraux	Nombre Dépôts courriers	Nombre Dépôts écrits	Nombre Dépôts Courriers	
22.01.2024	2	1	0	0	0	0	0
03.02.2024	2	1	0	0	0	0	0
14.02.2024	3	0	0	0	0	0	0
21.02.2024	2	0	0	0	0	1	0
TOTAL	9	2	0	0	0	1	0

Ce recensement des visites aux permanences, et des contributions manuscrites, orales, par courriers ou courriels recueillies sur le registre d'enquête ou mises en pièces jointes à ce même registre d'enquête publique s'exprime ainsi :

- Neuf visites, aux permanences ou en mairie de Chamarandes-Choignes,
- Deux contributions sur le registre d'enquête,
- Un courrier reçu en mairie, joint au registre d'enquête,
- Neuf demandes de renseignements et consultations du dossier,
- Aucune contribution reçue par courriel,
- Une contribution du Commissaire enquêteur.

Approche qualitative

Les contributions déposées par les particuliers concernent en fait les élus actuels mais encore un maire de la commune d'une mandature précédente. Il existe une bonne entente entre ces personnes et j'ai pu en faire le constat lors de mes différents passages en mairie.

Il est un peu dommage que les habitants de la commune ne se soient pas déplacés. Ils avaient l'information municipale locale et légale mais semblent s'en être satisfaits.

5.3. Analyse détaillée des observations, mémoire réponse du pétitionnaire et commentaires du Commissaire enquêteur :

Observations recueillies sur le registre d'enquête

Monsieur Jacques ROSSELIN - 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES

(Registre n° 1) Il se demande pourquoi la forêt communale est classée en EBC alors que les forêts privées ne le sont pas. Il est favorable au parc éolien. Vu l'état de la forêt, c'est peut-être la solution pour réduire les GES et le réchauffement climatique.

Madame Bernadette RETOURNARD, Maire - 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES

(Registre n° 2) Favorable au projet qu'elle a initié, Madame le Maire parle d'un projet vertueux et rappelle l'intérêt général de la présente procédure qui consiste en la production d'énergie renouvelable avec le projet éolien à venir et des retombées financières qui permettront à la commune d'effectuer des travaux en forêts ainsi que des aménagements en phase avec la transition énergétique sur le patrimoine communal. Elle poursuit sur le classement EBC qui n'avait pas lieu d'être lors de l'élaboration du PLU en 2014 puisque la forêt communale était gérée par l'ONF. Elle précise enfin que les lieux de déclassement sollicités sont fortement dégradés par la sécheresse et que la maladie gagne les parcelles adjacentes. Pouvoir défricher les plateformes permettra d'implanter des éoliennes procurant des revenus nécessaires au reboisement entre les sites. La commune évolue vers un nouveau modèle forestier alliant production d'électricité et régénérescence de la forêt, pour l'avenir et l'intérêt commun.

Observation recueillie par courrier

Monsieur Louis-Henry CUGNIER - 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES

(Courrier n° 1 remis en mairie) Il revient sur l'erreur de classement de la forêt communale en EBC lors du POS (plan d'occupation des sols) de 1989, mais qui a été partiellement corrigé dans le PLU de 2014. Les bois de la commune n'ont rien de remarquables et sont déjà soumis à différents codes (rural, forestier, urbanisme et civil). Il est favorable au projet et précise que si le noble projet éolien ne se faisait pas, la forêt resterait en l'état.

Observations recueillies sur le site internet dédié de la préfecture

Aucune contribution n'a été déposée en Préfecture.

Questionnement du Commissaire enquêteur sur le dossier

Monsieur le Commissaire enquêteur

A l'attention de Madame le Maire de Chamarandes-Choignes et de son conseil municipal. Il n'apparaît pas d'opposition formelle dans le dossier qui ne puisse trouver de solutions ERC (Evitement – Réduction – Compensation). La partie de défrichement sollicitée est minime quant à la superficie de votre forêt et plus particulièrement eu égard à la zone concernée du Bois Perron qui est fortement dégradée par la sécheresse et les maladies.

Cependant la MRAe revient souvent à la charge dans son avis pour que vous engagiez une procédure commune avec le futur projet de parc éolien. Elle recommande même que plus simplement, les éoliennes aillent se planter ailleurs.

Je souhaiterais connaître votre avis sur la question.

En ce qui concerne la zone de 5,57 ha prévue dans le déclassement, j'ai cru comprendre qu'il s'agit d'une superficie propre à l'installation des 5 aérogénérateurs. Ces 5 parcelles, de 0,35 ha nécessaires à l'implantation de ces machines, pourraient évoluer sur cette zone, en fonction des sondages pédologiques permettant une meilleure tenue des éoliennes sur le sol calcaire du secteur. Mon approche est-elle exacte ?

Il apparaît que l'intérêt général est bien identifié mais je souhaiterais que localement vous réitériez plus dans le détail, vos engagements pour compenser l'atteinte, même mineure, à l'environnement.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Réponse de la collectivité

La commune observe que le public s'est peu mobilisé pour cette enquête publique puisque 3 contributions seulement ont été déposées. Elle souligne également que les 3 avis exprimés sont des avis favorables à l'évolution du PLU mais également au futur projet éolien.

Les 3 avis mentionnent la problématique du dépérissement de la forêt et la nécessité de trouver des solutions pour faire face à cette crise sanitaire.

1) Sur les espaces boisés classés

Le classement en espace boisé classé résulte de l'article L113-1 du code de l'urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Conformément à l'article L113-2 du code de l'urbanisme, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. »

La commune rappelle que ce classement est particulièrement contraignant et contribue à sacraliser le boisement. A titre d'exemple, la cour administrative d'appel de Nantes a interdit la construction d'une piscine. La cour a en effet considéré que la construction d'une piscine étant de nature à compromettre notamment la création de boisements, elle ne peut être autorisée dans les espaces boisés classés, même si elle ne nécessite aucune coupe ou abattage d'arbres et se situe sur un emplacement non boisé. Il résulte d'une jurisprudence bien établie que le classement en EBC n'est subordonné ni à la valeur du boisement existant ni même à l'existence d'un tel boisement.

Ce principe de classement a été fortement encouragé par les DDT¹ afin de préserver les boisements constitués. Les équipes municipales en charge de l'élaboration du POS et de sa transformation en PLU ont donc suivi les recommandations de l'Etat.

Avec le recul, s'agissant des bois et forêts autres qu'urbains ou périurbains, l'intérêt de leur classement en EBC est discutable. En particulier pour les forêts publiques qui relèvent du régime forestier et bénéficient, dans le code forestier, d'un régime protecteur de plus en plus contraignant au gré des réformes législatives. On peut donc penser que la doctrine administrative préconisant le classement systématique comme EBC des forêts domaniales et autres forêts publiques n'est plus d'actualité.

L'article L151-23 du code de l'urbanisme énonce que : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ». Cet article est en vigueur depuis le 10 août 2016 donc avant l'instauration du POS et de sa transformation en PLU. Le classement des boisements au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme est plus souple que celui des EBC mais n'a pas pu être appliqué au document d'urbanisme de Chamarandes-Choignes.

2) Sur l'absence de procédure commune avec le projet de parc éolien :

Le code de l'environnement (article L.122-13) précise qu'une évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et d'enquête publique portent à la fois sur le plan (PLU) et sur le projet (parc éolien).

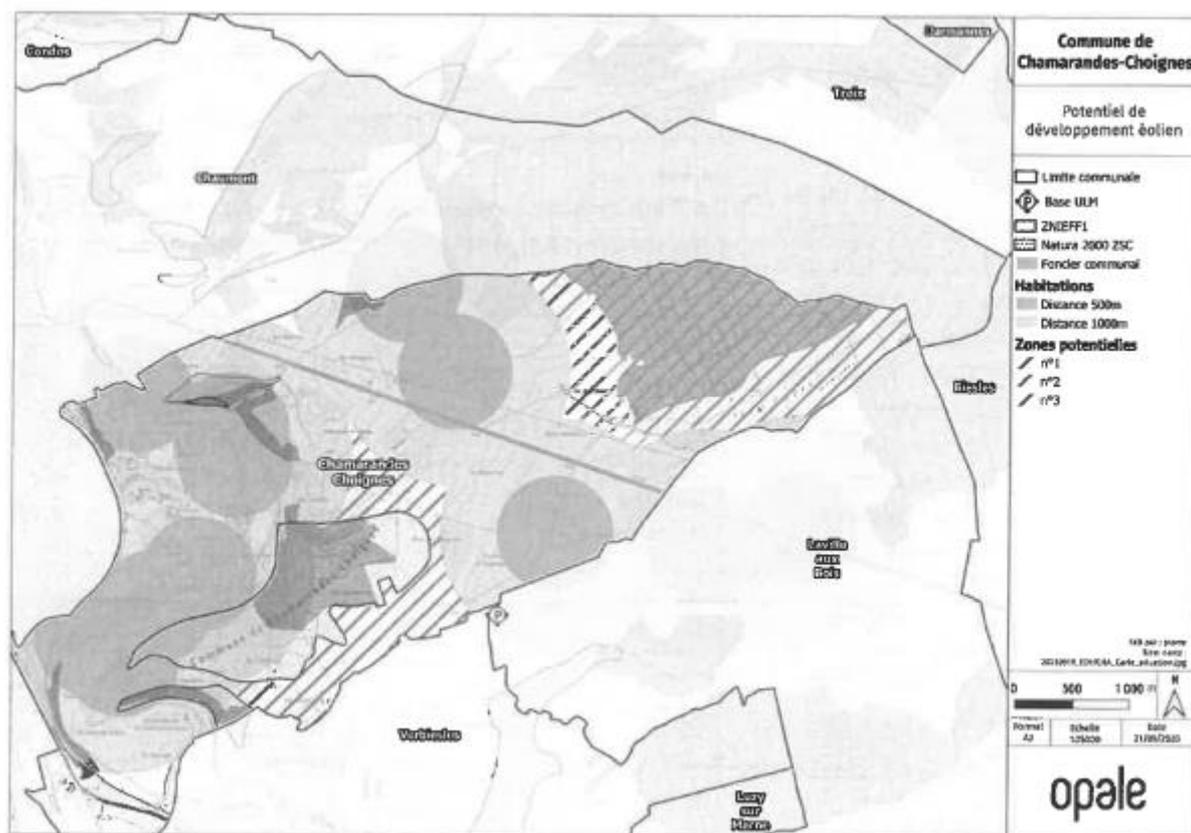
Ces procédures uniques nécessitent un dépôt simultané des dossiers de déclaration de projet avec mise en compatibilité (DPMEC) du PLU et de demande d'autorisation environnementale (DAE). Toutefois, l'espace boisé classé induit la non-recevabilité du dépôt de la demande de défrichement intégrée à la demande d'autorisation environnementale. Ainsi il n'est pas possible de déposer la DAE sans avoir déclasser l'EBC au préalable via la DPMEC du PLU. La procédure d'évaluation environnementale commune, codifiée aux articles L.122-13 et suivants du code, n'est donc pas envisageable dans le cas présent.

La commune est bien consciente qu'il aurait été plus cohérent de mettre simultanément les deux dossiers à disposition des personnes publiques associées puis du public. Toutefois, au regard de la réglementation, elle a dû se résoudre à faire évoluer son plan local d'urbanisme avant le dépôt du dossier de DAE. La mise en compatibilité du PLU permettra le dépôt de la DAE, mais n'autorisera pas la construction du parc éolien qui ne sera possible qu'après l'obtention de l'autorisation environnementale.

Il y aura donc deux procédures successives, chacune avec évaluation environnementale. L'évaluation environnementale de la DPMEC du PLU doit porter sur « les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement », à savoir les incidences de la suppression de l'EBC. Les impacts du projet éolien seront traités de manière plus approfondie dans l'évaluation environnementale de la DAE.

3) Sur le choix de l'implantation :

La carte suivante fait apparaître les secteurs potentiels de développement éolien sur le territoire communal de Chamarandes-Choignes par superposition des principales contraintes que sont :



- l'éloignement des zones d'habitat de plus de 1000 m, au-delà de la contrainte réglementaire de 500 m pour des raisons de cadre de vie (perceptions visuelles et acoustiques notamment).
- l'évitement des zonages environnementaux : ZNIEFF et zones Natura 2000.

Il ressort de cette carte que seules 3 zones présentent un potentiel de développement éolien. Le tableau comparatif ci-après présente les points forts et les points faible de chaque zone.

	Zone n°1	Zone n°2	Zone n°3
Milieu	Milieu ouvert (cultures)	Milieu ouvert (cultures)	Forêt
Contraintes Aéronautiques	Proximité immédiate de la base ULM	Néant	Néant
Zones Naturelles Inventoriés	Proximité immédiate d'une ZNIEFF de type I Faible éloignement des carrières de Chaumont-Choignes (1 à 2 km)	A 3 km des carrières de Chaumont-Choignes	A 3 km des carrières de Chaumont-Choignes
Avifaune	Les milieux ouverts constituent les principaux territoires de chasse des oiseaux sensibles à l'éolien (rapaces). Secteur de passage privilégié de l'avifaune migratrice	Les milieux ouverts constituent les principaux territoires de chasse des oiseaux sensibles à l'éolien (rapaces)	Possibilité de s'implanter en cœur de massif forestier, en dehors des principaux territoires de chasse des oiseaux sensibles à l'éolien
Chauves-souris	Faible fonctionnalité des cultures pour les chauves-souris	Faible fonctionnalité des cultures pour les chauves-souris	Territoire de chasse potentiel des chauves-souris (mais risque pleinement maîtrisable par l'application de mesures de réduction classiquement mise en œuvre : garde au sol importante, bridage)
Paysage	Visibilité importante depuis les zones habitées et les sites patrimoniaux de Chaumont Risque d'effet de surplomb par rapport à la vallée de la Marne	Recul par rapport à la vallée de la Marne, aux zones habitées et aux sites patrimoniaux de Chaumont	Recul par rapport à la vallée de la Marne, aux zones habitées et aux sites patrimoniaux de Chaumont

A l'issue de cette analyse à l'échelle de la commune, il apparait donc que c'est bien la zone n°3 située en forêt qui présente le moins de contraintes et/ou le plus d'atouts pour le développement d'un projet.

Au sein de cette zone, le porteur de projet et la commune ont décidé de retenir une zone de projet exclusivement au sein de la forêt communale, permettant ainsi de maximaliser les retombées économiques pour la collectivité. Cette implantation donne également tout son sens au projet

Sylv'éole puisque ces mêmes retombées économiques seront en grande partie fléchées en direction de la forêt et de son adaptation au changement climatique.

4) Sur la différence entre la surface demandée en déclassement et la surface nécessaire à l'implantation des machines.

Pour mémoire, la réduction proposée de l'EBC est de 5,57 ha. Cette surface inclut 23 a de chemins existants, qui sont de facto déjà défrichés et sur lesquels l'EBC n'a plus de sens. La surface qui serait réellement consacrée au projet dans la DMPEC est donc de 5,34 ha.

Cependant, le déclassement envisagé ne signifie pas que 5,34 ha seront défrichés dans le cadre du projet. Le déclassement n'est pas une autorisation de défrichement. C'est la Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet éolien qui comportera la demande d'autorisation de défrichement.

Or, comme le précise le dossier déposé dans le cadre de la DPMEC du PLU, 1,75 ha de défrichement seront nécessaires pour le projet, et seront soumis à autorisation dans la demande d'autorisation environnementale.

La différence entre la demande de déclassement et la demande d'autorisation de défrichement constitue une marge de sécurité : à ce stade, un emplacement des éoliennes et des plateformes empierrées pour le grutage est certes défini, et sera soumis en l'état dans la demande d'autorisation environnementale qui interviendra après la procédure de déclassement. Néanmoins, ces positionnements pourraient évoluer après autorisation environnementale du projet, en raison de contraintes de construction (liés aux études géotechniques par exemple) sans que la surface de défrichement autorisée soit modifiée. Il convient donc de conserver la possibilité de déplacer légèrement les plateformes au sein des zones déclassées de l'EBC sans devoir refaire l'intégralité de la procédure de DPMEC.

Le cas échéant, ces évolutions mineures après autorisation doivent être soumises à accord de la DREAL.

5) Sur l'intérêt général du projet de parc éolien et les engagements de la commune pour « compenser les atteintes à l'environnement. »

L'intérêt général du parc éolien est clairement décrit dans les pages 12 à 18 du dossier d'enquête publique. Ces éléments seront repris dans la délibération finale de la commune de Chamarandes-Choignes déclarant le projet de parc éolien d'intérêt général.

Par ailleurs, la commune souhaite fortement nuancer « les atteintes à l'environnement ».

En effet, le changement climatique en cours touche de plein fouet le Bois Perron. Un dépérissement rapide y touche déjà les principales espèces de feuillus présentes : hêtres, chênes, charmes, frênes, érables, bouleaux... Cette situation, dû à l'enchaînement des périodes de sécheresse, est malheureusement appelée à perdurer et à s'aggraver : le changement climatique est désormais une réalité et n'épargnera pas notre forêt communale, qui à notre grand regret est vouée à disparaître sous l'effet de l'augmentation des périodes de sécheresse si nous laissons faire.

Cette alerte sur l'état de crise du Bois Perron, qui s'appuie sur les observations de la Commission Bois de la commune, est corroborée par l'ONF. Sollicité par la commune pour le renouvellement de notre document d'aménagement forestier, qui arrive à son terme en 2024, l'ONF nous a adressé le 24 mars 2023 la réponse suivante :



Agence territoriale
Haute-Marne

Chaumont, le 24/03/2023

COURRIER

Affaire suivie par : Anneliese Bénazet
Tél : 06 34 67 52 60
Mél : anneliese.benazet(at)onf.fr

Madame le maire
24 rue de Chamarandes
52000 Chamarandes-Choignes

Objet : révision d'aménagement

Copie au : chef du service forêt, au technicien forestier territorial et au responsable de l'unité territoriale

Madame le maire,

Dans un courrier du 3 mars 2023, vous avez sollicité la révision de votre document de gestion arrivant à échéance en 2024.

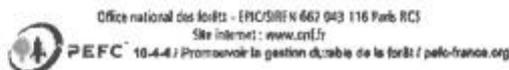
Cette révision ne pourra pas être anticipée en 2023. En effet, le service élaboration des aménagements de l'Agence de Haute-Marne rencontre actuellement une charge de travail importante due en grande partie aux aménagements révisés il y a 20 ans suite à la tempête de 1999 et qui arrivent à échéance actuellement. Par ailleurs, je vous informe que l'état des lieux des forêts pour les aménagements reposera sur l'utilisation de données issues de la technologie LIDAR couplées à des analyses de terrain. Ces données sont en cours d'acquisition et ne seront disponibles qu'à partir de 2024.

Concernant le dépérissement en cours dans nos forêts, les orientations nationales de gestion prévoient des procédures d'élaboration des aménagements adaptées pour les forêts en crise. Une forêt peut être déclarée en crise lorsque les produits sanitaires représentent ou sont susceptibles de représenter dans les deux ans à venir, 20 % de la récolte normale. Pour la période 2021-2022, les prélèvements sanitaires dans votre forêt ont dépassé ce seuil : atteignant les 38 % du volume désigné. Dans le cas d'aménagement arrivant à échéance comme à Chamarandes-Choignes, il est prévu de rédiger une prorogation d'aménagement sur 5 ans. La crise étant actuellement en évolution. Il n'est pas possible d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement. Continuer la gestion en cours ne portera pas préjudice à la gestion de votre forêt.

Nous reviendrons vers vous en 2024 afin de faire le bilan des prélèvements sanitaires des récoltes de 2023. Si la situation sanitaire perdurait, nous n'entamerions pas une révision mais une prorogation sur 5 ans. Dans le cas contraire, nous entamerons la révision d'un nouveau document prenant en compte vos attentes et le changement climatique en cours.

Je vous prie d'agréer, madame le maire l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean-François Thivillier
Directeur d'Agence



Ainsi donc, alors qu'une forêt est déclarée en crise lorsque les produits sanitaires représentent ou sont susceptible de représenter 20% de la récolte, ces produits sanitaires ont atteint le seuil astronomique de 38% à Chamarandes-Choignes sur les deux années passées. Soit quasiment le double de la cote d'alerte de l'Office, et plus du tiers de la récolte. La crise évolue tellement vite que l'ONF se reconnaît incapable de réviser durablement ce document d'aménagement. La forêt communale n'est pas malade, elle est en train de mourir et son gestionnaire n'a pas de solution.

Aussi, nous refusons le laisser-faire, qui constituerait, pour nous, la véritable « atteinte à l'environnement ».

Dès le début de ce projet, la commune a exprimé très clairement sa volonté de flécher une partie des revenus vers sa forêt, afin justement de réduire la vulnérabilité de la forêt au changement climatique. D'autres projets en lien pourraient également être financés par ces revenus : rénovation et isolation thermique de nos bâtiments communaux, aides financières aux particuliers pour un diagnostic énergétique, aides à des travaux pour les personnes aux revenus modestes, ...

La finalité de ce projet, pour la commune, est donc bien de combattre le changement climatique et d'adapter la forêt communale à ses conséquences. Cela ne peut se faire qu'avec des moyens supplémentaires que le projet éolien Sylv'éole nous permettra d'obtenir.

Rappelons enfin que grâce à Syl'véole, chaque année, ce sont 35 000 tonnes de CO₂ qui seront économisées ; chaque année, ce sont 70 GWh d'énergie décarbonée supplémentaires qui seront produites. C'est bien là l'enjeu de la transition énergétique en cours dans notre pays : il nous faut substituer aux énergies fossiles qui constituent encore 75% de notre consommation finale, des énergies décarbonées comme les énergies renouvelables.

A noter, les impacts du projet Sylv'éole sur son environnement seront développés de façon détaillée dans la demande d'autorisation environnementale à venir.

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations

Réponse au PV de synthèse par le Maître d'ouvrage

Madame le Maire revient sur les différents questionnements recueillis au cours de l'enquête, ainsi :

- Elle constate le peu de participation du public dont les avis sont favorables,
- Sur les espaces boisés, elle précise que cette mesure est particulièrement contraignante. A l'époque du POS, la municipalité a suivi les recommandations de la DDT. Ce classement est discutable d'autant que la forêt communale bénéficie du régime de plus en plus contraignant du Code Forestier. Elle ouvre le débat entre l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et le classement en EBC.

Commentaire en réponse du Commissaire enquêteur

Sur le principe, elle a raison, c'est une mainmise de l'Etat sur le bien communal et la collectivité ne peut plus en disposer à sa convenance. A l'époque, on s'est trompé de cible car on laissait des libertés aux espaces boisés urbains pour soit disant développer l'habitat, le commerce ou l'industrie.

Réponse au PV de synthèse par le Maître d'ouvrage

- sur l'absence de procédure commune avec le projet de parc éolien, Madame le Maire précise qu'en raison du classement EBC, une demande de défrichement n'est pas recevable dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, donc il est impossible de conduire la présente enquête en même temps que le projet éolien.

Commentaire en réponse du Commissaire enquêteur

Madame le Maire est logique dans son raisonnement même si la MRAe souhaite une procédure commune ou unique, voire un arrêt de la procédure. La décision finale de cette DPMEC conditionnera la suite pour le projet éolien.

Réponse au PV de synthèse par le Maître d'ouvrage

- sur le choix de l'implantation, Madame le Maire précise qu'il est tenu compte de l'éloignement des zones d'habitat de plus de 1000 mètres pour la contrainte réglementaire et de 500 mètres pour le cadre de vie et, de l'évitement des zonages environnementaux (ZNIEFF et Natura 2000). Pour le projet éolien futur, elle considère qu'une implantation en milieu forestier est la plus adaptée.

Commentaire en réponse du Commissaire enquêteur

Sur ce point, les avis peuvent diverger : le projet éolien est en EBC donc pas de défrichement possible, point final ou, et c'est vrai, il y aura 1,75 ha de forêt en très mauvais état qui disparaîtra pour laisser place à 5 plateformes d'éoliennes. Cette opération permettra, avec les retombées financières, de régénérer à minima les 3,82 ha de réserve prévue au dossier. Je ne parle pas de la politique environnementale que pourra conduire la municipalité et qui cependant, me paraît judicieuse.

Réponse au PV de synthèse par le Maître d'ouvrage

- sur la différence entre la surface demandée en déclassement et la surface nécessaire à l'implantation des machines, Madame le Maire précise que c'est bien 5,57 ha qui font l'objet d'une demande de déclassement EBC incluant 23 ares de chemins existant et réutilisés dans le projet éolien. Seulement 1,75 ha est sollicité pour le défrichement. La surface initiale de déclassement tient compte d'un fait technique qui peut entraîner le déplacement des plateformes à défricher en raison de la nature et de la qualité des sous-sols.

Commentaire en réponse du Commissaire enquêteur

Les raisons de cette déclaration d'intention sont logiques et honnêtes. Elles ne peuvent être reprochées à Madame le Maire.

Réponse au PV de synthèse par le Maître d'ouvrage

- sur l'intérêt général du projet de parc éolien et les engagements de la commune pour compenser les atteintes à l'environnement, Madame le Maire précise que l'intérêt général du parc éolien est clairement décrit dans les pages 12 à 18 du dossier d'enquête. Le dépérissement de la forêt communale est important, consécutivement aux périodes de sécheresse successives. L'ONF le rappelle dans son courrier joint en précisant qu'une forêt est en crise dès lors que les produits sanitaires sont susceptibles d'atteindre 20 %. Ils représentent, en 2021, 38 % à Chamarandes-Choignes. Elle rappelle enfin les enjeux écologiques du projet éolien.

Réponse au PV de synthèse par le Maître d'ouvrage

Il est vrai que la forêt communale de Chamarandes-Choignes a besoin d'un gros coup de pouce pour retrouver un état convenable et ce n'est pas le budget communal actuel de la collectivité qui va pouvoir le faire. La municipalité semble avoir choisi un moindre mal qui est conforté par l'ONF.

5.4. Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur les observations des PPA :

En ce qui concerne les Personnes Publiques Associées, leurs avis sont résumés au § 1.6 pour la MRAe et au § 3.3 pour les autres, dans le présent rapport.

Les PPA ayant donné réponse se sont cantonnés à rappeler les règles quant à leurs propres problématiques, sans s'opposer au projet.

Pour ce qui concerne la MRAe, elle rappelle le principe d'une procédure commune à la demande de mise en compatibilité du PLU et à une DAE pour le futur parc éolien OPALE. Son choix est compréhensible mais ne peut être contraignant puisque la commune de Chamarandes-Choignes en a jugé autrement. Chacun présente de bons arguments mais Madame le Maire veut le déclassement avant de voir s'engager le projet éolien. Elle présente une évaluation environnementale qui est en fait une version allégée de celle que devra proposer OPALE pour son parc. Elle est dans les clous et la MRAe en convient. Pour justifier ce choix, elle développe l'arme ultime qui est l'intérêt général que lui procure le projet éolien envisagé par sa production d'électricité, mais également les retombées financières propices à la remise en valeur du patrimoine forestier mais également du bâti communal. On peut évoquer les 70 GW d'électricité produits pour alimenter plus de 30 000 habitants et les 70 000 tonnes de CO2 évités.

Cette même MRAe commente l'évaluation présentée mais colle trop au « parc éolien ». Il ne s'agit que d'une modification d'un PLU avec une opération de défrichement qui elle, est soumise à nombre de contraintes affirmées par les plans et programmes (SRADETT, SCoT, PLU...).

Cependant, la forte pression mise en œuvre, depuis ces dernières années, par le gouvernement, en matière de protection de l'environnement, de dérèglement climatique, de stratégie bas carbone et d'énergies renouvelables, vient contrecarrer la réglementation des divers plans et programmes ci-dessus. Pour un écologiste pur, on ouvre la boîte de Pandore.

6 - COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE

L'enquête, avec un dossier complet et de qualité, a été menée sans difficulté mais avec vraiment peu d'intervenants. Je n'ai eu que la visite d'élus de la commune (actuels ou ancien) dont les commentaires démontrent l'intérêt au projet. Les principales remarques viennent des PPA, mais surtout de la MRAe qui a du mal à accepter une procédure distincte. Elle aurait souhaité une procédure commune mise en compatibilité/projet éolien mais reste timide sur l'impact écologique du projet.

Il faut reconnaître que l'intérêt général est bien affirmé dès le dossier d'enquête mais encore dans la réponse à l'avis de la MRAe. Le déclassement de 5,57 ha avec une zone de défrichement de 1,75 ha n'est pas une catastrophe écologique en soit. La zone forestière concernée est fortement dégradée aussi, les retombées financières devraient aider la commune à la remettre en valeur.

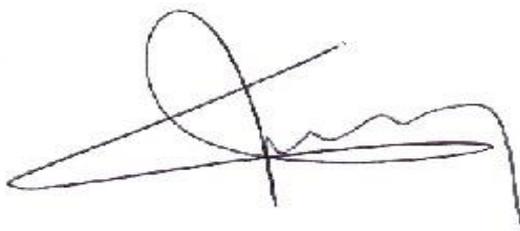
Pour le classement EBC des bois de la commune, cela m'apparaît comme une erreur et une perte de souveraineté municipale. Les plans et programmes de l'ONF sont largement suffisants pour gérer cette forêt. Encore que l'état de cette forêt présente une dangerosité pour le promeneur ou le randonneur avec des risques de chutes de bois morts pouvant entraîner des accidents et une recherche de responsabilité (Mairie, ONF ?).

En conclusion, le projet de mise en compatibilité de son PLU ne reste qu'une phase administrative du projet global de la municipalité.

Les bénéfices induits par le projet éolien, s'il vient à voir le jour, présentent un intérêt général indiscutable qu'il conviendra de confirmer par une autorisation de défrichement. Ce défrichement, n'intervenait qu'en phase construction du projet éolien, et ne porterait que peu atteinte à une partie de forêt déjà fortement dégradée.

A Parnoy en Bassigny, le 13 mars 2024.

Bernard RORET
Commissaire-enquêteur



DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Haute-Marne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Territoriales et de l'Intercommunalité
89, rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT CEDEX (1Ex papier et 1Ex informatique)
- Tribunal administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE (1Ex informatique)
- Archives. (1Ex papier et 1Ex informatique)